CONTACT: CSPLA@CULTURE.GOUV.FR

MISSION SUR LA SCIENCE OUVERTE ET LE DROIT D'AUTEUR SYNTHESE DU RAPPORT PUBLIE PAR LE CSPLA LE 4 MARS 2024

La mission a été confiée en avril 2023 à Maxime Boutron, président de la mission, et à Alexandre Trémolière, rapporteur.

Problématique

Le scientifique-auteur a émergé avec la science moderne. Mais il n'est pas un auteur comme un autre : plus qu'un droit de propriété, l'auctorialité¹ scientifique s'attache à la reconnaissance des travaux de son auteur, cette reconnaissance résultant de la publication elle-même à l'issue d'une évaluation par les pairs.

Dans ce contexte, l'écrit scientifique s'est progressivement affirmé sous la forme particulière de l'article publié dans un journal périodique d'un éditeur spécialisé, bénéficiant d'une autorité scientifique. La publication dans des journaux est d'abord apparue comme un outil de diffusion et de filtrage qualitatif (examen par les pairs) pour s'assurer de l'intégrité des résultats de la science. Dans ce cadre, autant que la protection de la propriété du chercheur et de son cessionnaire, le droit d'auteur apparaît comme un outil de préservation de l'originalité du travail de recherche et de garantie de l'identification du scientifique.

Contexte

L'enjeu de l'ouverture de la science est apparu dans un double contexte : une hausse des frais d'abonnements aux revues numérisées et parallèlement la possibilité avec internet de diffuser des écrits à une échelle mondiale. L'accès ouvert aux publications qui est l'objet plus spécifique du présent rapport, s'est donc développé dans un double objectif :

- Assurer la diffusion de la science et de la connaissance en mettant à profit les nouvelles technologies permettant un accès sur tout support et à tout moment à une échelle mondiale;
- Eviter à l'Etat, qui finance la recherche et les chercheurs en amont, de payer une seconde fois en aval pour assurer aux universités l'accès aux articles scientifiques.

Cette dynamique bouleverse le contrat d'édition qui a pour objet la cession par l'auteur de son droit patrimonial à un éditeur, tout en conservant ses droits moraux. La France a fait un choix : l'article L. 533-4 actuel du code de la recherche, issu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Ce premier compromis d'un versement en archive

¹ Traduction littérale du terme anglais authorship qu'on ne trouve guère que dans la littérature spécialisée.

ouverte à l'issue d'un embargo (6 mois ou 12 mois selon les disciplines) au bénéfice des revues traditionnelles est un compromis qualifiable de modèle vert. Il n'a pas résolu les tensions qui peuvent exister en France entre les partisans d'une avancée plus importante dans le sens de l'ouverture, avec le soutien du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le tissu riche des éditeurs français, attachés au droit d'auteur. Depuis, des recommandations au niveau international sont allées bien plus loin. Ainsi de la recommandation de l'Unesco pour la science ouverte publiée en novembre 2021. Ce texte n'est pas contraignant mais indique une direction vers une ouverture généralisée. Il en va de même au niveau de l'Union européenne, dont les dernières conclusions du Conseil (23 mai 2023) réaffirment « qu'un libre accès immédiat et sans restriction devrait être la norme pour la publication de recherches impliquant des fonds publics, avec une tarification transparente proportionnée aux services de publication et dans laquelle les coûts ne sont pas couverts par les auteurs ou les lecteurs individuels ».

C'est dans ce contexte que la mission a été saisie d'une double interrogation

1° Examiner les modalités de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire actuel au regard de l'objectif de juste équilibre entre une large diffusion des travaux dans le domaine de la science et la vitalité de l'édition scientifique.

2° Analyser les propositions d'évolution de ce cadre qui sont actuellement avancées, en France ou au niveau de l'UE, et d'évaluer leurs enjeux en termes de propriété littéraire et artistique, et notamment en ce qui concerne la possibilité pour les auteurs chercheurs de maîtriser la forme sous laquelle leurs publications sont rendues disponibles.

Quelle viabilité pour les différents modèles de science ouverte ?

Dans une première partie, le présent rapport interroge la viabilité des différents modèles de science ouverte. Si le droit d'auteur dispose d'assises constitutionnelles (décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 sur le fondement des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et d'un fort encadrement communautaire (directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société, complétée par la directive 2019/790 du 17 avril 2019), ces encadrements n'imposent pas un modèle précis. Chaque modèle doit cependant respecter la liberté de l'auteur et son droit moral, si bien que certains modèles ne sont pas apparus suffisamment viables pour justifier un encadrement juridique plus précis ou contraignant.

Il en va ainsi du retour au statu quo antérieur à la loi pour une République numérique, sans accès ouvert ni bibliodiversité sauf quelques initiatives de barrières mobiles, en orthogonalité avec les enjeux de diffusion de la connaissance et alors que la proportion d'articles publiés par les auteurs français en accès ouvert était déjà comprise en 2022 entre 40,15% (d'après un rapport de Clarivate) et 69% (selon le Baromètre de la science ouverte).

A l'autre bout du spectre, la généralisation du modèle diamant, s'il était question d'en faire le modèle unique, permettant un accès ouvert et gratuit de tous les articles scientifiques sans financement ni par abonnements (lecteurs) ni par APC (Article processing charges, frais de publication assurés par les auteurs) et reposant donc sur des subventions académiques ou partenariales, n'apporte pas aux yeux de la mission des garanties suffisantes en termes d'indépendance pour l'auteur qui sera soumis à un financeur extérieur et diffuseur unique, souvent étatique pour la diffusion de ses écrits.

A l'inverse les « voies vertes » (édition dans une revue puis, après un délai d'embargo, versement dans une archive ouverte) ou dorées (accès ouvert natif grâce à un financement de l'édition par l'auteur) qui maintiennent l'intermédiaire d'un éditeur tiers (filtrage et diffusion) et qui se retrouvent dans les grands pays de recherche sont apparus viables, sous réserve cependant d'un suivi précis de l'évolution du chiffre d'affaires des éditeurs (proposition n°1). Il est apparu à ce titre utile d'exploiter les réelles potentialités du modèle vert en assurant la capacité à explorer les publications concernées et faciliter l'accès aux métadonnées afin de permettre le développement d'outils de recherche performants (proposition n°5). La mission a estimé que les accords transformants ou globaux, qui organisent sur une base conventionnelle le passage vers l'accès nativement ouvert, étaient une démarche à encourager sous réserve d'un suivi fin des coûts associés.

Un encadrement juridique des modèles réalistes

Dans une seconde partie, le rapport, qui se focalise sur les écrits scientifiques, propose un encadrement juridique plus précis des modèles qui seuls apparaissaient réalistes, cet encadrement devant reposer sur les fondamentaux du droit d'auteur, dans un cadre prenant en compte, à la lumière de ceux de la science, les enjeux systémiques du droit d'auteur (propositions n°2 et n°3), toute nouvelle exception devant satisfaire au test en 3 étapes de la convention de Berne (proposition n°7).

Il est à ce titre, en particulier sous l'empire de la loi pour une République numérique qui ne prévoit qu'une faculté de versement dans une archive ouverte, **impératif d'encadrer les politiques d'encouragement aux stratégies de non-cession des droits à un éditeur de la part des auteurs scientifiques**; elles ne sauraient être obligatoires (proposition n°4) sauf à méconnaître directement la loi.

De même, **les licences constituent un enjeu crucial** dans la perspective de la science ouverte. Il apparait donc nécessaire d'engager une réflexion sur la réelle adéquation entre les licences utilisées et les intérêts de la science, en intégrant les questions liées aux **enjeux commerciaux** (proposition n°6).

De manière plus générale, la stratégie française doit être interministérielle dès lors que peut être en cause dans ce mouvement le droit d'auteur pour éviter toute « schizophrénie » de l'Etat sur ce sujet de tension (proposition n°8). Et dans cette définition des positions françaises, la prise en compte des plateformes françaises (comme, par exemple, OpenEdition, Cairn.info) doit être intégrée (proposition n°9) et, à travers elle, les enjeux spécifiques aux maisons d'édition françaises.

Pour assurer la protection des auteurs, l'Etat pourrait aussi encourager les accords transformants en homologuant des clauses-types protectrices (proposition n°10). Les auteurs eux-mêmes doivent disposer d'une information complète sur les modalités de publication de leurs articles, y compris les enjeux propres au droit d'auteur (proposition n°11) et le principe de systématisation du contrat entre l'éditeur et l'auteur devrait être rappelé (proposition n°12). Un renforcement des actions contre le piratage est également souhaitable (proposition n°13). Et une réflexion pourrait être menée sur la création d'un mécanisme de protection collective du droit d'auteur des scientifiques (proposition n°14). Le droit d'auteur doit conserver sa dimension patrimoniale en intégrant le rôle des services de documentation y compris dans leur dimension patrimoniale et de conservation (proposition n°15).

Et, enfin et surtout, il est apparu fondamental à la mission que la France soutienne dans les instances européennes et internationales une position conforme à ses intérêts et à celui de ses acteurs qui ne soit pas nécessairement la réaffirmation, détachée des réalités économiques et des besoins de bibliodiversité, de l'ouverture native généralisée en modèle diamant (proposition n°16).

Conclusion

Sans aborder directement le sujet qui pourra sans doute faire l'objet d'une autre mission du CSPLA, il apparait clairement que faute de cet encadrement juridique suffisant, clair et ferme, le risque est grand d'une captation abusive de tous les écrits scientifiques par les grandes plateformes financées grâce à leurs recettes publicitaires et qui développeront des modèles d'intelligence artificielle sans aucune garantie de qualité scientifique des données sources et de juste rémunération des scientifiques-auteurs.